



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

Préambule

La France traverse depuis plusieurs mois une crise sanitaire inédite et d'une particulière intensité. Pour tenter d'endiguer la propagation de la pandémie de Covid-19, plusieurs mesures ont été prises en urgence par le Gouvernement. Le [Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) a réinstauré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République pour la seconde fois cette année, et ce jusqu'au 16 février 2021. L'ensemble des mesures contraignantes sont détaillées dans le [Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020](#), **modifié**, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La FFA n'est pas l'auteur des textes législatifs, elle ne peut que soumettre des propositions aux Autorités ce qui a déjà été fait lors du 1^{er} confinement et qui est en cours actuellement pour le nouveau confinement que nous vivons tous.

Le principe générique énoncé par le Gouvernement (et non par la FFA) est : « confinement, restez chez vous », et toute demande que nous pouvons formuler est examinée à cette aune du confinement généralisé sauf pour des activités jugées *essentiels* au regard de l'équilibre difficile entre maintien de l'activité économique et exigences sanitaires.

Il faut bien comprendre que le principe générique reste le confinement et que le référentiel de raisonnement n'est pas aéronautique mais bien SANITAIRE.

Nous nous efforcerons ici, de répondre - *parfois au fil du temps selon les possibilités réglementaires et la complexité des sujets* - aux interrogations soulevées par cette crise en nous appuyant sur l'information disponible et actualisée tout en accompagnant autant que possible la reprise d'activité.

La présente « Foire Aux Questions » est un *outil* aux services des aéroclubs affiliés et leurs membres licenciés FFA dont les questions, et parfois les réponses, sont construites grâce à vos retours de terrain. Ce document n'a pas la prétention de répondre à toutes vos interrogations de manière exhaustive. Ne vous focalisez donc pas sur une rédaction ou une formule en particulier. En cas de doute, il faut toujours aller rechercher la base légale qui est la source d'information la plus fiable et, au besoin, contactez-nous via l'adresse redacteur.juridique@ff-aero.fr

Ce document est mis à jour régulièrement donc il convient de vérifier que vous êtes toujours en possession de la dernière version accessible sur l'espace dirigeants du site Internet FFA www.ff-aero.fr



Table des matières

I.	Règlementation générale :	4
1.	Quelle est la réglementation applicable aux aéroclubs ?	4
2.	Quels types de déplacements sont autorisés pour les membres de mon aéroclub en tant qu'individus ?	6
3.	Quelles sont les sanctions en cas de déplacements non autorisés en violation des règles de confinement ?	8
4.	J'ai des questions relatives au coronavirus Covid-19, qui puis-je contacter ?	8
5.	Peut-on envisager d'utiliser un avion de club comme moyen de déplacement ?	8
6.	Pourquoi les structures de formation professionnelle continuent à faire des vols d'école ou de formation, mais pas les aéroclubs ?	8
II.	Les aéroclubs affiliés :	9
7.	Puis-je faire venir sur son lieu de travail habituel mon salarié ?	9
8.	Je suis employeur, dois-je porter une attention particulière au Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) en raison de la pandémie actuelle ?	9
9.	Peut-on réaliser une assemblée générale par conférence téléphonique ou vidéoconférence ?	10
10.	Puis-je reporter l'assemblée générale 2020 en 2021 ?	10
11.	L'approbation des comptes annuels de l'association peut-elle être décalée soit après le 30 juin 2020 ?	11
12.	Mon aéroclub dispose de plusieurs sections de pratiques aéronautiques, dois-je stopper la pratique de l'ensemble des sections ?	11
13.	Puis-je suspendre la garantie corps aéronef ?	11
14.	Les vols de convoyages avions pour intervention dans un atelier de mécanique restent-ils possibles comme lors du précédent confinement et selon le même protocole ?	12



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

15.	La nouvelle attestation dérogatoire comprend une clause relative aux déplacements vers des organismes de formation ainsi que pour des examens. Les DTO peuvent-ils être considérés comme tels et poursuivre leur activité de formation au profit des élèves pilotes ?	12
16.	La nouvelle attestation dérogatoire comprend une clause relative aux déplacements vers des organismes de formation ainsi que pour des examens. Les DTO peuvent-ils être considérés comme tels et poursuivre leur activité pour le mûrissement de jeunes pilotes ?.....	13
17.	Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises applicables à mon aéroclub ?	13
18.	Est-il envisagé de solliciter les plateformes de télé-enseignement pour qu'elles mettent en place des formules tarifaires avantageuses pendant ce nouvel épisode ?.....	14
19.	Les vols BIA peuvent-ils être réalisés ?.....	14
III.	Les membres pilotes et élèves pilotes :	15
20.	Quel est l'impact du confinement sur mon aptitude médicale ?.....	15
21.	Je suis chef d'entreprise (dans le bâtiment) et dois me rendre sur un chantier, puis-je le faire avec un avion d'aéroclub ?.....	15
22.	Suite au nouveau confinement, est-il possible de réduire le prix de la licence annuelle afin de tenir compte des mois sans vol ?	16
23.	En tant que FE, si j'effectue des heures de formation pour une structure de formation professionnelle, suis-je toujours couvert par l'assurance FFA ?	16
24.	Quel est l'impact du confinement sur la butée calendaire tenant à ma licence de pilote, mes qualifications ?	17
25.	Quel est l'impact du confinement en tant que sportif de haut niveau inscrit sur la liste du Ministère des sports ?.....	17
26.	Je suis titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, puis-je effectuer des vols d'entraînement de maintien de compétences ?	17



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

I. Règlementation générale :

1. Quelle est la réglementation applicable aux aéroclubs ?

L'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 inscrite dans la Constitution française rappelle que : « (...) *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »

Ce principe fondateur est rappelé notamment aux articles 1, 3, 4 et 27 du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En théorie, ce qui n'est pas interdit est autorisé, dans le respect des mesures barrières de l'article 1 et l'annexe 1 et notamment le port du masque lorsque la distanciation physique ne peut être garantie. Dans les faits, cela n'est pas si simple d'application.

Par ailleurs, des décisions préfectorales pourraient être plus restrictives et c'est la raison pour laquelle il convient de réaliser une veille systématique.

Via [un communiqué en date du 12 novembre 2020](#), les **Fédérations aéronautiques et sportives membres du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (CNFAS)** rappellent que sont autorisés, à la lecture du décret susnommé :

- Les vols de maintenance opérés par des professionnels (atelier, OBL, salarié de club, auto entrepreneur) ;
- Le travail aérien ;
- Le déplacement pour se rendre à des examens ;
- La dispense de cours théoriques pour les BIA dans un cadre périscolaire (ce qui suppose une convention avec un établissement scolaire) ;
- L'usage d'un aéronef (qu'il soit personnel, de club, de location ou de société) pour un déplacement professionnel, quel que soit le motif professionnel ;
- Les vols d'entraînement sportifs tels qu'autorisés par le Ministère chargé des Sports.

MAJ du 18/11/2020 :

Suite aux demandes réitérées des Fédérations et de l'action conjuguée du CNFAS (*) et du GIPAG (*), le protocole sanitaire pour l'aviation générale se trouve modifié à compter de ce jour avec la possibilité des vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation. (Cf. question 14). → Cliquez [ici](#) pour consulter le texte de la DGAC.

* CNFAS : Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives

* GIPAG : Groupement des Industriels et Professionnels de l'Aviation Générale



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

MAJ du 30/11/2020 :

Le [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, assouplit les modalités du confinement. Ainsi, sont dorénavant autorisés, les déplacements pour une durée quotidienne de 3 heures dans un rayon de 20 km autour du domicile pour pratiquer une activité physique ou un loisir individuel, muni d'une attestation de déplacements dérogatoires.

Un communiqué du Ministère de la Jeunesse et des Sports ([ici](#)) apporte des précisions supplémentaires en matière sportive. La DGAC communique également de son côté ([ici](#)).

Par ailleurs, vous pouvez retrouver ([ici](#)) tous les messages de la FFA et du CNFAS.

Sont donc a priori envisageables dans la limite des 3 heures quotidiennes et dans un rayon de 20 km autour du domicile :

- Les vols solo ;
- Les vols avec des personnes habitants le même domicile.

Le respect des gestes barrières, c'est-à-dire, en particulier le port du masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible, doit en toutes circonstances être appliqué.

Attention, des décisions préfectorales pourraient être plus restrictives et c'est la raison pour laquelle il convient de réaliser une veille systématique.



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

2. Quels types de déplacements sont autorisés pour les membres de mon aéroclub en tant qu'individus ?

Conformément à l'article 4 du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#), applicable en métropole et en Martinique, modifié, les déplacements de toute personne hors de son domicile sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- *Déplacements à destination ou en provenance :*
 - a) *Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;*
 - b) *Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret;*
 - c) *Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;*
- *Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;*
- *Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;*
- *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;*
- *Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;*
- *Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;*
- *Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;*
- *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.*

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir **d'une attestation leur permettant de justifier leur déplacement.**

L'attestation et le justificatif de déplacement types sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur [ici](#). L'attestation de déplacement dérogatoire peut être créée de manière numérique grâce à l'application "Tous anti-Covid", téléchargeable sur Android ou Apple Store.

Outre ces motifs, aucune autre dérogation de déplacement n'est à ce jour possible. Via [un communiqué en date du 12 novembre 2020](#), les **Fédérations aéronautiques et sportives membres du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (CNFAS)** rappellent que **ne sont pas autorisés** en l'état actuel des textes :

- Les vols de loisir ;
- Les baptêmes (vol découverte) ;
- Les vols BIA.



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

MAJ du 30/11/2020 :

Le [Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifie les déplacements autorisés par dérogation au confinement. Sont donc possibles les :

- *Déplacements à destination ou en provenance :*
 - a) *Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;*
 - b) *Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;*
 - c) *Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;*
- *Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1er et 3 du Titre IV ;*
- *Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;*
- *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;*
- *Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;*
- *Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :*
 - a) *Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;*
 - b) *Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;*
 - c) *Besoins des animaux de compagnie ;*
- *Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;*
- *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;*
- *Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites en application des chapitres 1er, 4 et 5 du titre IV ;*
- *Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;*
- *Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.*

De la même manière, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir **d'une attestation leur permettant de justifier leur déplacement.**



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

3. Quelles sont les sanctions en cas de déplacements non autorisés en violation des règles de confinement ?

Conformément [au décret 2020-264 du 17 mars 2020](#) portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, tout déplacement non autorisé est sanctionnable d'une amende de 135 €. Cette sanction peut être aggravée en cas de récidive.

En cas d'accident dans le cadre du non-respect du confinement, un risque assurantiel existe également. L'assureur pourrait refuser de délivrer sa garantie au motif du non-respect des règles de confinement (assurance du pilote et assurance de l'avion).

4. J'ai des questions relatives au coronavirus Covid-19, qui puis-je contacter ?

Un dispositif national grand public de soutien psychologique au bénéfice de personnes qui en auraient le plus besoin est déployé via un numéro vert mis en place par le Gouvernement : 0 800 130 000 (joignable 24h/24 et 7 jours/7).

Ce numéro permet également de répondre aux interrogations de la population liées à l'épidémie de Coronavirus Covid-19.

Les différents numéros utiles pendant cette crise sont consultables [ici](#).

5. Peut-on envisager d'utiliser un avion de club comme moyen de déplacement ?

Lorsqu'un déplacement est autorisé, le moyen de transport et le véhicule utilisables ne sont pas réglementés ; donc l'utilisation d'un aéronef n'est pas proscrite en soi.

Il importe en revanche de bien identifier un motif de déplacement visé par l'article 4 du décret 2020-1310 comme par exemple, un déplacement en avion pour motif professionnel (cf. question 2).

6. Pourquoi les structures de formation professionnelle continuent à faire des vols d'école ou de formation, mais pas les aéroclubs ?

Les aéroclubs n'étant pas des écoles de formation professionnelle déclarés à la DIRECCTE, seuls les ATO de formation professionnelle peuvent clairement accueillir pour le moment du public comme le rappelle la DGAC dans son communiqué [du 12 novembre 2020](#).

Comme le rappelle le [communiqué CNFAS du 12 novembre 2020](#), il a été demandé à l'Autorité que les vols de formation soient possibles pour les formations en DTO qui avaient été engagées avant le reconfinement. Les arbitrages interministériels peuvent être longs.



II. Les aéroclubs affiliés :

7. Puis-je faire venir sur son lieu de travail habituel mon salarié ?

Après avis du salarié, si le télétravail n'est pas possible (ex : mécanicien salarié), alors le salarié - muni de l'attestation de déplacement dérogatoire et du justificatif de déplacement professionnel signé de son employeur – pourra réaliser les déplacements domicile / travail.

Cependant, il convient d'avoir à l'esprit que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés.

A ce titre, les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés (se laver les mains régulièrement, mettre à disposition du gel hydro alcoolique, nettoyer régulièrement les outils de travail, respecter les règles de distanciation sociale, etc.).

En cas de fermeture, [le dispositif de chômage partiel](#) peut représenter une possibilité.

8. Je suis employeur, dois-je porter une attention particulière au Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) en raison de la pandémie actuelle ?

En tant qu'employeur, la loi vous impose d'évaluer annuellement les risques qui existent dans votre entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés.

En cette période inédite, sa mise à jour reste obligatoire.

A ce titre, et comme rappelé précédemment, les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés (se laver les mains régulièrement, mettre à disposition du gel hydro alcoolique, nettoyer régulièrement les outils de travail, respecter les règles de distanciation sociale en privilégiant le télétravail, etc.).

Pour plus d'informations à ce sujet, consultez le site du [Ministère du Travail](#) et le site de l'[INRS](#).



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

9. Peut-on réaliser une assemblée générale par conférence téléphonique ou vidéoconférence ?

Rappel : Les délibérations prises à distance sont assimilées à des votes par correspondance. Or, en droit associatif, le vote par correspondance est interdit, sauf s'il est expressément autorisé par les statuts. Reportez-vous à vos statuts et/ou règlement intérieur pour vérifier si la faisabilité est expressément prévue.

Exceptionnellement, par une ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, le Gouvernement a autorisé - pour les assemblées et réunions des personnes morales de droit privé (cas des associations) - le recours à des moyens de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle.

L'utilisation de moyens de visioconférence ou d'audioconférence pour les délibérations en assemblée générale et les réunions en comité directeur est donc possible, et ce, alors même que les statuts ne prévoient pas cette possibilité.

L'ordonnance permettait le recours à ces moyens, de façon exceptionnelle, jusqu'au 30 juillet 2020, délai qui a été prorogé jusqu'au **30 novembre 2020** ([décret n°2020-925 du 29 juillet 2020](#)).

A aujourd'hui, il vous reste donc jusqu'au **30 novembre 2020** pour user de cette possibilité.

Par ailleurs, il peut être judicieux d'insérer cette possibilité dans les statuts et règlement intérieur de votre aéroclub afin de pouvoir y recourir à l'avenir, sans le besoin de textes réglementaires en ce sens.

❖ Le recours à la consultation écrite

Les décisions prises en assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation écrite en application du [décret n° 2020-418 du 10 avril 2020](#) (cf. article 3).

10. Puis-je reporter l'assemblée générale 2020 en 2021 ?

Les aéroclubs ont pour obligation statutaire de tenir au moins une assemblée générale annuelle. Il n'est donc pas recommandé de reporter la tenue de votre assemblée générale 2020 en 2021. Par ailleurs, des comptes non approuvés sont bloquants notamment pour des demandes de subvention.

Pour rappel, cette mention est présente dans les statuts de l'ensemble des aéroclubs puisqu'il s'agit d'une mention *obligatoire* qui conditionne l'affiliation du club à la FFA et l'agrément « Sport » délivré par le Ministère des sports.



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

11. L'approbation des comptes annuels de l'association peut-elle être décalée soit après le 30 juin 2020 ?

L'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 (consultable [ici](#)), prévoyait en son article 3 la prorogation, pour une durée de trois mois, des délais de convocation de l'assemblée chargée de procéder à l'approbation des comptes de l'association. L'approbation des comptes était possible jusqu'au 30 septembre 2020 si le rapport du Commissaire aux comptes avait été émis avant le 12 mars 2020.

Il est possible qu'une prorogation similaire soit à l'étude par le Gouvernement à l'occasion du second confinement.

12. Mon aéroclub dispose de plusieurs sections de pratiques aéronautiques, dois-je stopper la pratique de l'ensemble des sections ?

Comme rappelé plus haut dans le communiqué CNFAS [du 12 novembre 2020](#), l'enseignement du premier confinement pousse les Fédérations membres à privilégier une position commune en s'efforçant de ne pas créer de biais juridique entre les pratiques sur les points essentiels.

Cette position commune doit trouver application en local pour que le maintien d'activité entre les sections soit homogène.

13. Puis-je suspendre la garantie corps aéronef ?

Compte tenu de la baisse d'activité - voire de l'arrêt d'activité selon les situations, il est tout à fait compréhensible de vouloir réaliser une revue des postes de dépenses et notamment des frais fixes pour préserver la trésorerie.

Cependant, l'hypothèse de suspension des garanties d'assurance (exemple corps aéronef) est à étudier très attentivement dans la mesure où le club serait « son propre assureur » en cas de sinistre quel qu'il soit ce qui constitue une prise de risque.

De plus, il convient de vérifier :

- qu'aucun prêt (bancaire) n'est en cours avec garantie hypothécaire et délégation d'assurance « corps aéronef ». Auquel cas, cette sûreté réelle constituerait un point bloquant à la suspension de la garantie sans l'accord du prêteur ;
- ou lorsque l'avion est en location, que le propriétaire ait donné son accord selon les dispositions contractuelles ;
- Attention aussi au risque pris si les vols de découvertes, BIA ou de formation en doubles commandes viennent à être autorisés.

Il y a donc lieu d'étudier cette possibilité avec la plus grande prudence.



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

14. Les vols de convois avions pour intervention dans un atelier de mécanique restent-ils possibles comme lors du précédent confinement et selon le même protocole ?

Les fédérations membres du CNFAS rappellent que les vols de maintenance et de contrôle opérés par des professionnels (atelier, OBL, salarié de club, micro-entrepreneur) sont autorisés.

En dehors de cette hypothèse, les Fédérations du CNFAS ont sollicité la DGAC pour :

- Etablir une attestation de déplacement dérogatoire pour les vols de maintenance opérés par un responsable de club à but non lucratif (comme lors du premier confinement).
- Etablir une attestation pour entretenir les installations et surveiller les machines (sur le modèle de celui du premier confinement).

MAJ du 18/11/2020 :

Des dispositions spécifiques de déplacement dérogatoire ont été accordées par la DGAC dans le cadre des vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation. Ainsi, un déplacement pour convoier un aéronef vers un atelier d'entretien ou le récupérer après une opération de maintenance, est autorisé.

Dans ce cadre, chaque pilote doit déposer un plan de vol VFR avant d'entreprendre son vol et le clôturer après son atterrissage pour éviter le déclenchement inopportun de recherche.

→ Consultez [ici](#) le texte publié par la DGAC.

15. La nouvelle attestation dérogatoire comprend une clause relative aux déplacements vers des organismes de formation ainsi que pour des examens. Les DTO peuvent-ils être considérés comme tels et poursuivre leur activité de formation au profit des élèves pilotes ?

Les fédérations membres du CNFAS rappellent que les déplacements pour se rendre à des examens sont autorisés.

Cette dérogation de déplacement pour les examens en vol dans les DTO peut être appréciée différemment selon les DSAC I/R.

C'est pourquoi, il est recommandé de consulter au préalable sa DSAC/IR pour se voir confirmer favorablement que le passage d'un test en vol avec un FE est autorisé.

En revanche, les fédérations membres du CNFAS ont sollicité l'Autorité pour que les vols de formation (en double commandes) soient possibles pour les formations qui avaient été engagées avant le reconfinement. Les arbitrages interministériels peuvent être longs.



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

16. La nouvelle attestation dérogatoire comprend une clause relative aux déplacements vers des organismes de formation ainsi que pour des examens. Les DTO peuvent-ils être considérés comme tels et poursuivre leur activité pour le mûrissement de jeunes pilotes ?

[L'article 42 du décret 2020-1310](#) précise que les déplacements pour des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles sont autorisés.

Cette dérogation de déplacement peut être appréciée différemment selon les DSAC I/R.

C'est pourquoi, il est recommandé de consulter au préalable sa DSAC/IR pour se voir confirmer favorablement que les DTO peuvent permettre les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien de compétences des pilotes professionnels.

17. Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises applicables à mon aéroclub ?

Pour faire face à l'épidémie du COVID-19, le Gouvernement a annoncé une série de mesures visant à soutenir les « entreprises » pendant cette période de crise sanitaire inédite.

Il convient de se reporter aux mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement à consulter [ici](#). Pour plus d'informations, reportez-vous également au document du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance, consultable [ici](#).

Ces mesures sont rappelées et synthétisées dans le document suivant : [Mesures de soutien aux entreprises](#).

A ce sujet, [une ligne dédiée](#) pour les associations en difficulté est ouverte depuis le 2 novembre 2020 par le Ministère de l'Economie et des Finances : **0806 000 245**.

MAJ du 19/11/2020 :

Un plan de relance et de soutien économique du sport à destination des associations sportives a également été mis en place par le Gouvernement, vous pouvez en trouver les modalités [ici](#).



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

18. Est-il envisagé de solliciter les plateformes de télé-enseignement pour qu'elles mettent en place des formules tarifaires avantageuses pendant ce nouvel épisode ?

Cette initiative fédérale avait été mise en place avec l'Institut Aéronautique Jean Mermoz en mars - avril dernier.

Un renouvellement de l'opération est actuellement à l'étude.

Quant à la formation au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA), il est à noter que le e-learning BIA FFA-Mermoz est disponible et en vente sur le site de l'Institut Aéronautique Jean Mermoz.

19. Les vols BIA peuvent-ils être réalisés ?

En l'état actuel des textes, les fédérations membres du CNFAS rappellent que les vols BIA ne sont pas autorisés.

C'est pourquoi, la FFA a repoussé **la date butée de réalisation des vols BIA prévus lors de l'année scolaire 2019-2020 au 15 Mars 2021. La saisie sur SMILE des demandes de primes BIA (session 2020) devront être effectuées avant le 31 Mars 2021.**

Pour les saisies qui pourront être faites avant le 15 décembre 2020, le paiement des primes par la FFA sera effectué au plus tard le 31 décembre 2020.

NB : En revanche, la saisie des résultats de vos élèves à la session du BIA 2020 peut être faite dès à présent sur SMILE, ce qui permettra à la FFA d'avoir une vision d'ensemble de la session 2019-2020. Nous vous demandons de faire cela rapidement.



III. Les membres pilotes et élèves pilotes :

20. Quel est l'impact du confinement sur mon aptitude médicale ?

Pour mémoire, la DGAC avait décidé en juillet dernier de prolonger l'extension par dérogation des validités d'aptitude médicale, jusqu'au 31 décembre 2020. Autrement dit, les certificats médicaux aéronautiques dont la validité arrivait à échéance au cours de l'année 2020 était prolongée jusqu'à la fin de l'année. La décision est à consulter [ici](#).

Pour plus d'information à ce sujet, consultez la fiche pratique réalisée par la FFA, [ici](#).

A ce jour, les fédérations membres du CNFAS rappellent qu'une demande similaire a été formulée auprès de l'Autorité à l'occasion du second confinement pour :

- Reporter les butées calendaires des titres aéronautiques et des certificats médicaux.
- Prolonger le maintien des compétences (notamment vol de prorogation).

Chaque pilote doit donc veiller à la date de fin de validité de son certificat d'aptitude médicale sachant que la consultation médicale qui ne peut être réalisée à distance constitue un motif dérogatoire à l'interdiction de sortie de domicile (cf. 3[§] de l'article 4 du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#)).

MAJ du 20/11/2020 :

[L'EASA a publié ce vendredi 20 novembre](#), le document « *Guidelines in relation to the COVID-19 pandemic* » qui donne les lignes directrices pour que les autorités nationales, donc la DSAC, puissent mettre en application une nouvelle dérogation concernant la durée de la validité des licences, y compris médicales. La publication par l'EASA de cette ligne directrice ouvre le cadre juridique sur lequel la DSAC devrait maintenant pouvoir s'appuyer pour définir une nouvelle période dérogatoire et décrire dans son arrêté les dispositions de cette nouvelle dérogation.

De futures décisions devraient donc intervenir dans les jours qui viennent à ce sujet.

21. Je suis chef d'entreprise (dans le bâtiment) et dois me rendre sur un chantier, puis-je le faire avec un avion d'aéroclub ?

Comme évoqué à la question 5, lorsqu'un déplacement est autorisé, l'utilisation d'un aéronef comme moyen de mobilité n'est pas proscrite en soi donc autorisée.

Il importe en revanche de bien identifier un motif de déplacement visé par l'article 4 du décret 2020-1310. C'est bien le cas du motif professionnel ne pouvant être différé (cf. question 2).



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

22. Suite au nouveau confinement, est-il possible de réduire le prix de la licence annuelle afin de tenir compte des mois sans vol ?

Le prix de la licence 2021 a été décidé lors de l'assemblée générale FFA du 04 juillet 2020.

De plus, **la licence fédérale est un acte volontaire d'adhésion et d'appartenance statutaire qui ne peut être assimilé à une prestation tarifée.**

Si l'activité au sein des aéroclubs a été mise en suspend durant les périodes de confinement, tel n'a pas été le cas de l'activité de la Fédération.

En effet, les équipes fédérales sont à pied d'œuvre sur les différents sujets, comme vous avez dû le constater en étant destinataire des communications fédérales et par conséquent bénéficiaires de tous les travaux notamment sur les butées calendaires des licences de pilotes (prolongation de validité SEP, validité médicale, assouplissement dans l'expérience récente des pilotes pour les vols découvertes, travail avec la DGAC sur la reprise de l'activité dès la fin du confinement, mise en place de protocole sanitaire, etc.).

Enfin, les adhérents ont continué à bénéficier des avantages liés à la licence, telle que la protection juridique ainsi que de l'ensemble des avantages licenciés.

Il en va de même pour la cotisation aéroclub 2021, dont le montant de 170€ (identique à 2020) a été voté lors de l'Assemblée générale du 4 juillet dernier.

23. En tant que FE, si j'effectue des heures de formation pour une structure de formation professionnelle, suis-je toujours couvert par l'assurance FFA ?

Si vous avez souscrit un pack FI/FE FFA, alors vous êtes couvert sous réserve du respect notamment des dispositions suivantes qui tiennent :

- A l'aéronef piloté (cf. la [notice assurance RC du pack FIFE](#)) ;
- A l'ATO de formation professionnelle exploitant autorisé à accueillir du public (cf. le [communiqué DGAC du 04 novembre 2020](#)) ;
- A l'application stricte des mesures barrières de l'article 1 et annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 à commencer par le port du masque lors la distanciation physique ne peut être garantie.

La souscription du pack Assurance FI/FE est possible sur [l'espace SMILE du site FFA](#).



Covid-19 – 2^e confinement - règles concernant la crise sanitaire liée au Coronavirus - Document mis à jour le lundi 30 novembre 2020

24. Quel est l'impact du confinement sur la butée calendaire tenant à ma licence de pilote, mes qualifications ?

Il est clair que les périodes de confinement bloquent les processus ayant une butée calendaire.

Des solutions avaient été trouvées, lors du premier confinement, notamment pour **les personnels navigants non professionnel** avec une prolongation de 8 mois ou jusqu'au 31 décembre 2020. Sur proposition de la FFA, les dérogations décidées par la DGAC pour les Personnels Navigants non professionnels sont à retrouver [ici](#). Un espace "[Covid-19 : validité des formations, examens, qualifications et certificats](#)" a été créé sur le site Internet du ministère.

En l'état actuel des textes, les fédérations membres du CNFAS rappellent que des demandes similaires ont été formulées auprès de l'Autorité à l'occasion du second confinement pour :

- Reporter les butées calendaires des titres aéronautiques et des certificats médicaux.
- Prolonger le maintien des compétences (notamment vol de prorogation).

MAJ du 20/11/2020 :

[L'EASA a publié ce vendredi 20 novembre](#), le document « *Guidelines in relation to the COVID-19 pandemic* » qui donne les lignes directrices pour que les autorités nationales, donc la DSAC, puissent mettre en application une nouvelle dérogation concernant la durée de la validité des licences. La publication par l'EASA de cette ligne directrice ouvre le cadre juridique sur lequel la DSAC devrait maintenant pouvoir s'appuyer pour définir une nouvelle période dérogatoire et décrire dans son arrêté les dispositions de cette nouvelle dérogation. De futures décisions devraient donc intervenir dans les jours qui viennent à ce sujet.

25. Quel est l'impact du confinement en tant que sportif de haut niveau inscrit sur la liste du Ministère des sports ?

Les fédérations membres du CNFAS rappellent que les vols d'entraînement des sportifs de Haut Niveau, Espoirs et collectifs nationaux sont autorisés par le Ministère chargé des Sports ([cf. art 42 du décret 2020-1310](#)).

26. Je suis titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, puis-je effectuer des vols d'entraînement de maintien de compétences ?

Sauf appréciation contraire locale (DSAC I/R par exemple), les pilotes instructeurs professionnels titulaires d'une carte professionnelle DEJEPS vol moteur sont des publics prioritaires pour l'entraînement et le maintien de compétences professionnelles ([cf. article 42 décret 2020-1310](#)).